

BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2007

Introduction

En 2007, la Cour a rendu 1 503 arrêts au total, un nombre en régression par rapport aux 1 560 arrêts rendus en 2006 ; cette baisse tient à la décision de la Cour de se concentrer sur les affaires plus complexes et graves, dont le traitement prend plus de temps. 15 arrêts ont été prononcés en formation de Grande Chambre (30 en 2006).

Si une grande part des arrêts concernait des affaires dites « répétitives », le nombre des arrêts terminant des affaires plus complexes a progressé de 8,2 % par rapport à l'année 2006 : le nombre des arrêts ayant un niveau d'importance 1 ou 2 dans la base de données de la jurisprudence de la Cour (HUDOC) représente 25 % du total des arrêts prononcés en 2007.

Le nombre d'affaires déclarées recevables s'élève à 1 621, dont 181 par une décision séparée (contre 266 en 2006) et 1 440 (contre 1 368) par un arrêt sur le fond (examen conjoint de la recevabilité et du fond).

En formations de chambre et de Grande Chambre, 491 requêtes ont été déclarées irrecevables et 764 ont été rayées du rôle.

Parmi les arrêts et décisions de chambre et de Grande Chambre adoptés en 2007, le nombre total d'arrêts et de décisions acceptés par le Comité des publications de la Cour en vue d'une parution au *Recueil des arrêts et décisions* 2007 de la Cour (CEDH) est de 116 (total au 6 février 2008 excluant les arrêts de chambre renvoyés ensuite en Grande Chambre) contre 128 pour l'année 2006.

La disposition de la Convention ayant donné lieu au plus grand nombre de violations est l'article 6, d'abord en ce qui concerne le droit à un procès équitable, puis le droit à un délai raisonnable. Viennent ensuite l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté).

La Turquie est le pays ayant été l'objet du plus grand nombre d'arrêts constatant au moins une violation de la Convention (319) ; viennent ensuite la Russie (175), l'Ukraine (108), la Pologne (101) et la Roumanie (88).

Compétence et recevabilité

Compétence

Les requêtes *Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*¹ concernaient des événements au Kosovo. Il était allégué que le décès d'un enfant et les blessures d'un autre étaient dus au fait que les troupes françaises de la KFOR n'avaient pas repéré et/ou désarmé les bombes à dispersion non explosées, présentes sur le site placé sous leur contrôle. Un autre requérant se plaignait de sa détention et du défaut d'accès à un tribunal. La Grande Chambre a déclaré irrecevables ces requêtes, pour incompatibilité *ratione personae* avec les dispositions de la Convention : les actions et omissions des Parties contractantes couvertes par des résolutions du

Conseil de sécurité et commises avant ou pendant les missions de l'ONU consistant à préserver la paix et la sécurité internationales ne relèvent pas du contrôle de la Cour.

Dans sa décision *Pavel Ivanov c. Russie*², la Cour fait application de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit). L'auteur de publications éminemment antisémites, cherchant à inciter à la haine envers le peuple juif, ne saurait se prévaloir de la protection offerte par l'article 10. Une attaque aussi générale et véhémement contre un groupe ethnique va à l'encontre des valeurs qui sous-tendent la Convention, notamment la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination. Le grief du requérant, selon lequel sa condamnation par le juge national pour publications incitant à la haine envers le peuple juif serait contraire à son droit à la liberté d'expression, est donc incompatible *ratione materiae*.

Qualité de victime (article 34)

Dans l'arrêt *Nikolova et Velitchkova c. Bulgarie*³, la Cour a appliqué à la question du respect du droit à la vie, les principes en matière de « victime » qu'elle a dégagés dans le cadre des durées excessives de procédures dans son arrêt *Scordino c. Italie (n° 1)*⁴. Des policiers responsables de mauvais traitements ayant entraîné un décès lors d'une arrestation n'avaient été condamnés pénalement qu'à la prison avec sursis, la peine la plus légère, au bout de plus de sept ans de procédure avec des délais attribuables à l'Etat, et civilement à des dommages-intérêts, ceux réclamés par les proches de la victime, mais non disciplinairement, l'un ayant même bénéficié d'une promotion. Se référant notamment à l'arrêt *Okkali c. Turquie*⁵ rendu en 2006 sur le terrain de l'article 3, elle a indiqué que son rôle ici consistait à « rechercher si et dans quelle mesure les juridictions internes peuvent passer pour avoir soumis l'affaire à un examen attentif, comme l'exige l'article 2, de sorte que ne soient pas amoindris l'effet dissuasif du système judiciaire en place et l'importance du rôle que celui-ci est appelé à jouer pour prévenir les violations du droit à la vie ». En l'espèce, bien que les requérants aient reçu une compensation pour la mort de leur proche, les mesures prises par les autorités n'ont pas fourni un redressement approprié à cet égard, et la Cour leur a donc reconnu la qualité de « victime ». Elle a notamment précisé que « bien qu'elle reconnaisse largement la compétence des juridictions internes s'agissant du choix des sanctions devant punir les mauvais traitements et homicides commis par des agents de l'Etat, elle doit malgré tout exercer un certain pouvoir de contrôle et intervenir dans les cas de disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la sanction prononcée. En cas contraire, l'obligation qui pèse sur les Etats de mener une enquête effective perdrait une grande partie de son sens, et le droit consacré par l'article 2 serait privé de toute effectivité en pratique en dépit de l'importance fondamentale qu'il revêt ».

Exercice du droit de recours (article 34)

L'arrêt *Colibaba c. Moldova*⁶ est venu enrichir la jurisprudence relative aux manquements des Etats à l'observation de l'article 34, la Cour y étant pour la première fois confrontée à une pression ou menace émanant directement du procureur général d'un Etat contractant, visant explicitement un barreau national tout entier et mettant ouvertement en cause les institutions ou associations internationales de défense des droits de l'homme. La Cour a estimé qu'il y avait eu intimidation de l'avocat du requérant par le procureur général, au moyen d'une lettre envoyée au barreau national quatre jours après l'introduction de la requête à Strasbourg et menaçant de poursuites pénales les avocats qui mêlent des « organisations internationales spécialisées dans la protection des droits de l'homme » à l'examen d'affaires pénales. Que le procureur général était effectivement au courant de la requête devant la Cour quand il a écrit la lettre, importe moins que l'effet dissuasif potentiel sur l'intention d'introduire ou de maintenir la requête.

Délai de six mois (article 35 § 1)

Rappelant que la règle des six mois sert les intérêts non seulement de l'Etat mais aussi de la sécurité juridique, la Cour a entendu clarifier la date à laquelle le délai de six mois commence à courir dans les cas de multiples périodes consécutives de détention provisoire. Son arrêt *Solmaz c. Turquie*⁷ énonce ainsi que les périodes consécutives de privation de liberté imposées à une personne doivent être considérées comme formant un tout, si bien que le délai de six mois au regard de l'article 5 § 3 ne commence à courir qu'à partir de la fin de la dernière période de détention provisoire.

Epuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)

Dans l'affaire *Vokurka c. République tchèque*⁸, le requérant dénonce la durée d'une procédure civile. La Cour examine l'efficacité de nouveaux recours mis en place en droit interne, visant à remédier au problème systémique de la durée des procédures judiciaires. Aux termes de sa décision sur la recevabilité dans cette affaire pilote concernant cet Etat, elle juge ineffectif le recours « préventif » (possibilité de demander la fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un acte procédural) existant depuis le 1^{er} juillet 2004. Par contre, elle juge effectif le recours indemnitaire, qui depuis avril 2006 permet une indemnisation du préjudice moral résultant du non-respect du délai raisonnable, tout en rappelant qu'en la matière « la solution idéale est la prévention ». De surcroît, elle attache une importance particulière à une disposition transitoire de la loi, selon laquelle la responsabilité de l'Etat s'applique également au préjudice apparu avant l'entrée en vigueur de la loi, pourvu que le droit à réparation ne soit pas encore prescrit.

Droits « cardinaux »

Droit à la vie (article 2)

Une requérante se plaignait que le droit britannique autorisât son ex-compagnon à révoquer de manière effective son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons créés par eux conjointement. Cela s'analysait, selon elle, en une atteinte au droit à la vie des embryons contraire à l'article 2. Or le droit britannique ne reconnaît pas à l'embryon la qualité de sujet de droit autonome et ne l'autorise pas à se prévaloir – par personne interposée – du droit à la vie garanti par l'article 2. La Grande Chambre a répondu que, le point de départ du droit à la vie relevant de la marge d'appréciation reconnue aux Etats, les embryons ainsi créés ne pouvaient pas se prévaloir du droit à la vie et qu'il n'y avait donc pas violation de l'article 2 (*Evans c. Royaume-Uni*⁹).

La Cour a déjà eu à connaître de faits relatifs à l'arrestation suivie de l'immobilisation d'une personne dans des conditions dangereuses pour la vie, à l'occasion de l'affaire *Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse*¹⁰. Dans l'affaire *Saoud c. France*¹¹, elle était confrontée à l'utilisation par la police, pour procéder à l'arrestation d'un forcené, de la technique d'immobilisation au sol face contre terre en position dite de « décubitus ventral ». Son arrêt expose les dangers de cette technique d'immobilisation et déplore qu'aucune directive précise n'ait été prise par les autorités à l'égard de cette forme d'immobilisation identifiée comme hautement dangereuse pour la vie.

Les griefs d'actes répréhensibles formulés par des proches d'un défunt à la charge d'agents de l'Etat ont fait l'objet d'un abondant contentieux.

L'affaire *Feyzi Yildirim c. Turquie*¹² concernait un décès dont il était allégué qu'il résultait de coups portés, un mois plus tôt, par un officier de l'armée mis en accusation pour homicide involontaire. Le caractère « suspect » du décès en cause ne prêtait pas à controverse. Examinant l'observation par l'Etat des obligations positives et procédurales découlant de l'article 2, la Cour a

critiqué les négligences commises lors des différents stades du processus judiciaire national en ce qu'elles expliquaient largement les difficultés rencontrées pour établir les circonstances exactes entourant le décès. Ces manquements avaient certainement empêché la cour d'assises d'établir les faits aussi complètement qu'elle aurait pu le faire dans d'autres circonstances. Quant à la conduite du procès contre l'officier, la Cour aborde la question des témoins, simples citoyens, appelés à déposer contre des agents de l'Etat accusés de délits graves. L'article 2 peut impliquer sous son aspect procédural que les procédures pénales soient organisées de manière que les intérêts des témoins appelés à déposer contre des agents de l'Etat ne soient pas indûment mis en péril, notamment lorsque ces intérêts tiennent à leur vie, leur liberté ou leur sûreté. En l'occurrence, trois témoins s'étaient rétractés devant les juges, après avoir déposé à charge devant le procureur, pour ensuite reconformer leurs déclarations à charge, expliquant avoir été menacés par l'accusé. Leur vulnérabilité appelait une protection.

Interdiction de la torture (article 3)

Comme les années précédentes, la Cour a dû constater des cas de torture à raison de traitements infligés à des personnes se trouvant en détention, et conclure à une double violation de l'article 3 de la Convention : sous l'angle matériel, pour l'existence des sévices eux-mêmes et, sous l'angle procédural, pour l'absence d'enquête effective au sujet des allégations de torture, malgré des constatations médicales. Ainsi, dans l'affaire *Mammadov c. Azerbaïdjan*¹³, le secrétaire général d'un parti politique d'opposition fut victime pendant sa garde à vue de la *falaka*, c'est-à-dire de coups violents et répétés sur la plante des pieds.

La Cour a conclu à une violation de l'article 3 s'agissant de l'utilisation injustifiée par des gardiens de prison de matraques ayant provoqué des blessures sur un détenu souffrant de schizophrénie. Le fait d'enfermer ce dernier en cellule disciplinaire avec les menottes pendant sept jours, alors qu'il avait une maladie mentale, et ce sans justification psychiatrique ni traitement médical pour les blessures qui lui avaient été infligées pendant qu'il avait été entravé de force par les gardiens et/ou qu'il s'était lui-même infligées au cours de son isolement en cellule disciplinaire, a constitué un traitement inhumain et dégradant (arrêt *Koutcherouk c. Ukraine*¹⁴).

Dans l'affaire *Salah Sheekh c. Pays-Bas*¹⁵, le requérant avait fui la Somalie à la suite des persécutions contre lui, ses proches et d'autres membres d'une minorité. Il alléguait notamment que son expulsion l'exposerait à un risque réel d'être soumis à des actes de torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, compte tenu de son appartenance à une minorité et de la situation générale en matière de droits de l'homme qui régnait dans son pays. La Cour a estimé que l'expulsion emporterait violation de l'article 3. Outre l'absence d'amélioration significative de la situation dans le pays de destination, elle observe que l'intéressé lui-même et sa famille étaient particulièrement visés parce qu'ils appartenaient à une minorité, ce qui signifiait qu'ils n'avaient aucun moyen de protection. On ne saurait exiger d'un tel requérant qu'il démontre l'existence d'éléments distinctifs spécifiques et personnels pour montrer qu'il était et continuait d'être exposé personnellement à un risque, sauf à rendre illusoire la protection offerte par l'article 3. La simple éventualité d'un risque de mauvais traitements est insuffisante pour donner lieu à une violation de l'article 3, mais en l'occurrence il existait un risque prévisible.

Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)

La décision *Omwenyeki c. Allemagne*¹⁶ est la première de la Cour au sujet de l'obligation pour un demandeur d'asile de résider et de rester sur le territoire d'une ville en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile. Elle confirme une jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme remontant aux années 1980. Selon celle-ci, tout étranger qui est provisoirement autorisé à demeurer dans une certaine circonscription du territoire ne peut être censé se trouver « régulièrement » sur le territoire que s'il se conforme aux conditions auxquelles sont subordonnés son admission et son séjour.

La Cour a déjà jugé que l'obligation des requérants de signaler à la police chaque fois qu'ils souhaitaient changer de lieu de résidence ou rendre visite à leur famille ou à leurs amis s'analysait en une atteinte à leur liberté de circulation.

Dans l'affaire *Tatichvili c. Russie*¹⁷, les autorités avaient refusé d'enregistrer comme lieu de résidence l'adresse choisie par la requérante, laquelle était légalement tenue de se faire inscrire officiellement comme résidant à l'adresse où elle avait l'intention de séjourner pendant plus de dix jours. L'obligation légale en cause, celle de faire enregistrer auprès de la police son lieu de résidence dans les trois jours de son emménagement sous peine de s'exposer à des sanctions administratives et amendes, constitue une « ingérence » dans le droit garanti à l'article 2 § 1 du Protocole n° 4. Les autorités rejetèrent la demande d'enregistrement comme étant incomplète, sans pour autant spécifier quels documents exigés par la loi manquaient, et sans suivre l'interprétation que la Cour constitutionnelle avait donnée du règlement relatif à l'enregistrement de la résidence, qui s'imposait à elles : l'ingérence n'était donc pas « prévue par la loi ».

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers (article 4 du Protocole n° 4)

S'agissant des vols groupés pour l'éloignement d'étrangers en situation irrégulière, la Cour traite pour la première fois, dans son arrêt *Sultani c. France*¹⁸, des modalités pratiques de transport des étrangers éloignés. Cette pratique est motivée par des considérations d'ordre économique et d'organisation (absence de liaisons aériennes directes, refus des grandes compagnies d'aviation de se poser pour des raisons de sécurité, etc.). La Cour n'y voit pas une « expulsion collective » si les autorités ont procédé à un examen circonstancié du cas de chaque étranger concerné, ce qui était le cas en l'espèce.

Droits procéduraux

Droit à un procès équitable (article 6)

Applicabilité

Dans son arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*¹⁹, la Grande Chambre a eu l'occasion de revoir sa jurisprudence relative à l'applicabilité de l'article 6 § 1 aux litiges entre l'Etat et ses agents. Elle a introduit deux critères à examiner cumulativement pour qu'un Etat puisse valablement opposer à un fonctionnaire l'inapplicabilité de l'article 6 § 1 : d'une part, le fonctionnaire doit être expressément privé du droit d'accéder à un tribunal d'après le droit national ; d'autre part, l'exclusion des droits garantis à l'article 6 doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat.

La décision *Saccoccia c. Autriche*²⁰ est intéressante en ce qu'elle aborde la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1, non pas à une procédure de confiscation en général, mais à l'exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger ayant prononcé une

condamnation pénale. La Cour constate que la procédure nationale d'exécution en cause s'analyse en une simple mesure d'exécution. Elle étend le principe de l'inapplicabilité de l'article 6 sous son volet pénal aux questions en rapport avec l'exécution d'une peine, en ce qui concerne l'exequatur d'une peine infligée par une juridiction étrangère. Le volet civil de l'article 6 § 1 est en revanche déclaré applicable à la procédure d'exécution, déterminante quant aux biens de l'intéressé.

Dans l'affaire *Hamer c. Belgique*²¹, la requérante avait été condamnée pour le maintien d'une construction bâtie sans permis en méconnaissance des règles d'aménagement du territoire. Le juge ne prononça contre elle qu'une simple déclaration de culpabilité, la durée de la procédure ayant dépassé le délai raisonnable, et lui ordonna de démolir la maison. L'apport de l'arrêt de la Cour est marquant quant à la notion de peine sous l'angle de l'article 6 § 1 : la mesure de démolition s'analyse en une « peine » se rattachant donc au volet pénal de l'article 6, même en l'absence de condamnation pénale.

En matière de délai pour former un recours contre un acte administratif, la décision *Millon c. France (n° 1)*²² représente un développement important de la jurisprudence. En effet, la Cour tranche une question différente de celle, déjà soulevée à plusieurs reprises, du respect des délais prévus par le droit interne. Invoquant le principe de la sécurité juridique, le requérant se plaignait ici de l'absence, dans la législation en vigueur à l'époque, d'une limite dans le temps du délai pendant lequel un acte administratif pouvait être attaqué devant les tribunaux (le Conseil d'Etat avait jugé recevable un recours dirigé contre des décisions d'un conseil régional plus de neuf ans après leur adoption). Selon la Cour, « ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention d'ailleurs n'oblige les Etats à instituer des délais de prescription ou à fixer les points de départ de ceux-ci ». Le grief est donc incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Equité de la procédure

Dans l'arrêt *Beian c. Roumanie (n° 1)*²³, la Cour se penche sur un cas de divergences profondes et persistantes de la jurisprudence d'une cour suprême. Elle constate que ces divergences étaient le résultat de « l'absence d'un mécanisme apte à assurer la cohérence de la pratique au sein même de la plus haute juridiction interne », et rappelle le rôle des juridictions suprêmes dans le règlement des contradictions de jurisprudence. Elle affirme que si des divergences de jurisprudence entre différentes juridictions de fond sont inhérentes à tout système judiciaire, elles sont source d'insécurité juridique lorsqu'elles se produisent au sein de la plus haute juridiction de l'Etat.

L'arrêt *Haroutyunian c. Arménie*²⁴ présente des développements importants dans le prolongement de principes énoncés dans l'arrêt *Jalloh c. Allemagne*²⁵. L'affaire portait sur l'utilisation au cours d'un procès de déclarations faites par l'accusé et par des témoins sous la torture. L'usage de la contrainte en vue d'obtenir des confessions avait été reconnu par les juridictions nationales. A défaut de compétence *ratione temporis* en l'espèce, la Cour n'a pas qualifié elle-même, au regard de l'article 3, les mauvais traitements infligés. Elle prend en considération notamment les conclusions du juge national, qui attribua aux faits la qualification de torture. Elle souligne qu'en dépit d'une reconnaissance de ces mauvais traitements au plan interne, les déclarations obtenues par la force ont été utilisées par le juge comme élément de preuve à charge. Elle affirme ensuite que lorsqu'il existe des preuves incontournables qu'une personne a subi des mauvais traitements, notamment des actes de violence physique et des menaces, le fait qu'elle passe aux aveux – ou confirme dans des déclarations ultérieures des aveux extorqués – devant une autorité autre que celle qui est responsable des mauvais traitements, ne doit pas automatiquement amener à conclure que ces aveux ou les déclarations ultérieures ne sont pas la conséquence des mauvais traitements ou de la crainte qu'ils engendrent. Elle conclut à une violation de l'article 6 car, indépendamment de l'impact des déclarations obtenues sous la torture sur l'issue de la procédure pénale, l'utilisation de ces éléments a entaché le procès dans son ensemble d'iniquité.

Accès à un tribunal

La décision *Antonio Esposito c. Italie*²⁶ aborde la question de l'immunité absolue accordée aux membres du Conseil supérieur de la magistrature pour les opinions exprimées dans l'exercice et le cadre de leurs fonctions. Le requérant alléguait que l'application de cette règle avait injustement entravé son droit d'accès à un tribunal. Selon la Cour, pareille immunité au sujet d'un organe garant, entre autres, de l'autonomie et de l'indépendance de la magistrature poursuit des buts légitimes, et, eu égard aux rôles et fonctions de cet organe, la Cour ne juge pas injustifiées les immunités dont ont bénéficié les membres dudit organe. Divers éléments conduisent la Cour à estimer que l'atteinte subie par le requérant dans son droit d'accès à un tribunal n'était pas contraire à la Convention. L'application d'une règle consacrant une immunité absolue pour les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne saurait être considérée comme excédant la marge d'appréciation dont jouissent les Etats pour limiter le droit d'accès d'une personne à un tribunal, et le juste équilibre devant régner en la matière entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu n'a pas été enfreint en l'espèce.

Egalité des armes

La conventionnalité des « procédures de lustration » – qui visent à identifier les personnes ayant travaillé pour les services de sécurité de l'Etat ou collaboré avec eux à l'époque communiste – déjà examinée pour la Slovaquie dans l'arrêt *Turek c. Slovaquie*²⁷ de 2006, est abordée pour la Pologne dans l'arrêt *Matyjek c. Pologne*²⁸. C'est l'occasion pour la Cour de souligner, sur le terrain de l'article 6, qu'en cas d'adoption de mesures de lustration l'Etat doit veiller à ce que les personnes concernées bénéficient de l'ensemble des garanties procédurales prévues par la Convention. Bien qu'il puisse exister des situations dans lesquelles il y a pour l'Etat un intérêt impérieux à garder secrets des documents établis sous l'ancien régime communiste, ce cas de figure est toutefois exceptionnel compte tenu de l'important laps de temps qui s'est écoulé depuis la création des documents. Il appartient au Gouvernement de prouver l'existence d'un tel intérêt dans une affaire. En l'espèce, la Cour conclut que le principe d'égalité des armes n'a pas été respecté : la confidentialité des documents et les restrictions de l'accès du requérant au dossier, de même que la situation privilégiée que le commissaire représentant l'intérêt public a eue durant la procédure, ont fortement limité la capacité du requérant de contester les accusations portées contre lui. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3.

Impartialité d'un tribunal

Par son arrêt *Driza c. Albanie*²⁹, la Cour conclut pour la première fois à l'absence d'impartialité tant subjective qu'objective d'une cour suprême. Une procédure de révision avait été déclenchée à la demande du président de la Cour suprême, qui avait auparavant rendu un arrêt défavorable au requérant dans la même affaire. Le président avait également siégé dans la formation de la Cour suprême qui avait examiné la requête en révision et annulé au fond la décision définitive favorable à l'intéressé. Les pratiques en question sont jugées incompatibles avec le principe de l'impartialité subjective, nul ne pouvant être à la fois juge et partie. L'impartialité objective de la Cour suprême était également sujette à caution, d'une part, parce que trois juges qui avaient déjà connu de l'affaire ont été appelés à se prononcer d'abord sur la recevabilité du recours en révision et ensuite sur le fond de la demande, d'autre part, parce que trois de leurs collègues avaient eux aussi déjà exprimé leurs vues sur l'affaire dont ils étaient saisis.

Présomption d'innocence

Dans sa décision *Moulet c. France* (n° 2)³⁰, la Cour adopte une approche nouvelle en ce qui concerne l'application de l'article 6 § 2 au contentieux disciplinaire. L'affaire concernait des poursuites pénales engagées contre un fonctionnaire et terminées par un non-lieu pour cause de prescription, sa mise à la retraite d'office à titre de sanction disciplinaire et la mention par le Conseil d'Etat de faits établis par la juridiction d'instruction pénale. La Cour transpose la solution dégagée dans les affaires *Y c. Norvège*³¹ et *Ringvold c. Norvège*³² (2003), qui portaient sur la dualité des fautes pénale et civile, à la dualité des fautes pénale et « administrative ». Elle recherche si la procédure administrative en responsabilité disciplinaire, fondée sur les mêmes faits que ceux qui ont été l'objet d'une procédure pénale, a donné lieu à une « accusation en matière pénale » à l'encontre du requérant, au sens de l'article 6 § 1, et, dans la négative, si la procédure administrative était néanmoins liée à la procédure pénale, qui s'est soldée par un non-lieu, d'une manière propre à rendre applicable l'article 6 § 2. Quant aux principes, la Cour précise que « le fait qu'un acte pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire, en vertu du droit administratif, réunit également les éléments matériels constitutifs d'une infraction pénale ne représente pas un motif suffisant pour considérer que la personne présentée comme en étant responsable devant l'autorité et le juge administratif est « accusée d'une infraction » ».

Pas de peine sans loi (article 7)

Dans sa décision *Saccoccia*³³ (précitée), la Cour conclut à l'inapplicabilité de l'article 7 à l'exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger.

L'affaire *Jorgic c. Allemagne*³⁴ concernait des événements ayant eu lieu au cours d'un nettoyage ethnique en Bosnie ; le requérant fut reconnu coupable entre autres de génocide et de meurtre et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il contestait l'interprétation large du crime de génocide retenue par le juge allemand, selon lui sans fondement en droit interne et en droit international public (Convention de 1948 sur le génocide). La Cour est d'avis que dans une affaire comme celle-ci, qui concerne l'interprétation par les juridictions nationales d'une disposition découlant du droit international public, il y a lieu, afin d'assurer l'effectivité de la protection offerte par l'article 7 § 1, d'examiner s'il existait ou non des circonstances spéciales justifiant la conclusion que le requérant pouvait s'attendre, si nécessaire après avoir pris l'avis d'un avocat, à l'adoption par les tribunaux internes d'une interprétation plus étroite du crime de génocide, eu égard notamment à l'acception conférée par d'autres autorités à ce crime. De nombreuses autorités ont privilégié une interprétation étroite du crime de génocide, mais plusieurs avaient d'ores et déjà, à l'époque de la commission des faits, conféré une acception plus large, comme celle que les tribunaux allemands retinrent en l'espèce. A cela s'ajoutent la gravité et la durée des actes dont le requérant fut reconnu coupable. La Cour en déduit que l'interprétation du crime de génocide adoptée par les tribunaux internes pouvait raisonnablement passer pour cohérente avec l'essence de ce crime, et pour raisonnablement prévisible par le requérant à l'époque des faits. Ces exigences remplies, il appartenait aux juridictions nationales de décider quelle interprétation du crime de génocide elles souhaitaient adopter en droit interne. La condamnation du requérant n'est donc pas jugée contraire au principe *nullum crimen sine lege*.

Droit à un recours effectif (article 13)

Dans son arrêt *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*³⁵, la Cour se penche sur la procédure dite de « l'asile à la frontière », lorsque le demandeur d'asile est placé dans une zone d'attente à l'aéroport et se heurte à une décision de refus d'admission sur le territoire et de réacheminement. Si ce demandeur court un risque sérieux de torture ou de mauvais traitements dans son pays d'origine, l'article 13 exige, selon la Cour, qu'il ait accès à un recours de plein droit suspensif. Or tel n'avait pas été le cas en l'espèce.

L'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne*³⁶ a donné à la Cour l'occasion de statuer sur les délais pour rendre les décisions en matière d'exercice de la liberté de réunion. Il s'agissait de l'annulation du refus illégal d'autoriser des manifestations, prononcée après la date à laquelle les manifestations devaient se tenir. Les requérants se plaignaient de l'absence de recours qui leur eût permis d'obtenir, avant la date prévue pour leurs actions, une décision définitive. La Cour juge important que, pour qu'il y ait jouissance effective de la liberté de réunion, les lois applicables prescrivent des délais raisonnables à respecter par les autorités de l'Etat lorsqu'elles rendent des décisions pertinentes. Les lois applicables prévoyaient bien les délais dans lesquels les requérants devaient soumettre leurs demandes d'autorisation. Par contre, aucun texte juridiquement contraignant n'obligeait les autorités à rendre leur décision définitive avant la date prévue pour la manifestation. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que les recours dont disposaient les requérants en l'espèce, qui tous ne pouvaient être exercés qu'*a posteriori*, étaient de nature à redresser de manière adéquate les violations alléguées de la Convention. Elle conclut ainsi à une violation de l'article 13.

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale (article 2 du Protocole n° 7)

La requête *Zaicevs c. Lettonie*³⁷ portait sur l'absence de recours contre une condamnation à trois jours de « détention administrative » pour une infraction non qualifiée de pénale en droit interne. Le Gouvernement plaidait que l'infraction s'analysait en une « infraction mineure », au sens de l'article 2 § 2 qui autorise des exceptions en la matière. Se référant au but de l'article 2 et à la nature des garanties qu'il prévoit, la Cour affirme qu'une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine privative de liberté à titre de sanction principale ne peut pas être qualifiée de « mineure » au sens du paragraphe 2 de cet article. Quant à la qualification de l'infraction en droit interne, elle n'a qu'une valeur relative. La Cour conclut à une violation.

Droits civils et politiques

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)

Applicabilité

Dans son arrêt *Evans*³⁸ (précité), la Grande Chambre admet que la notion de « vie privée » recouvre le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent. Elle ajoute que la question, plus restreinte, ayant trait au droit au respect de la décision de devenir parent au sens génétique du terme, relève également de l'article 8.

L'arrêt *Pfeifer c. Autriche*³⁹ représente une étape intéressante dans le développement de la jurisprudence relative au droit au respect de la « vie privée » : il reconnaît expressément l'applicabilité de l'article 8 aux fins de la protection de la réputation. Il précise que la réputation d'une personne est partie intégrante de son « identité personnelle » et de son « intégrité psychologique », même si cette personne est critiquée dans le cadre d'un débat public, et impose aux juridictions nationales une obligation de protection.

L'arrêt *Peev c. Bulgarie*⁴⁰ délimite l'étendue de la notion de « vie privée », lorsqu'il s'agit d'une perquisition effectuée dans le bureau d'un agent public exerçant dans les locaux d'une administration publique. Le requérant était employé comme expert auprès du parquet près la Cour suprême de cassation où se trouvait son bureau. Selon la Cour, cet agent public pouvait raisonnablement croire au caractère privé de son lieu de travail, ou, à tout le moins, de son bureau et de ses armoires de classement, dans lesquels il conservait des effets personnels. Partant, la perquisition constitue une « ingérence » dans sa vie privée.

Dans l'affaire *Copland c. Royaume-Uni*⁴¹, la Cour se prononce sur le cas d'une surveillance exercée sans base légale sur la ligne téléphonique, le courrier électronique et la consultation Internet d'une fonctionnaire. Selon elle, les courriers électroniques envoyés depuis le lieu de travail devraient être couverts par les notions de « vie privée » et de « correspondance », tout comme le devraient les renseignements provenant de la surveillance de l'utilisation personnelle d'Internet au travail. La requérante n'avait pas été avertie que ses appels risquaient d'être surveillés et pouvait donc légitimement penser que les appels passés depuis le téléphone de son lieu de travail étaient confidentiels ; elle avait probablement le même sentiment quant à son courrier électronique et à l'utilisation d'Internet.

Questions d'ordre médical

L'affaire *Evans*⁴² (précitée) revêtait sans conteste un caractère moralement et éthiquement délicat, puisqu'il s'agissait du prélèvement d'ovules en vue d'une fécondation *in vitro* (FIV). La Grande Chambre souligne que le recours au traitement par FIV suscite de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, qui s'inscrivent dans un contexte d'évolution rapide de la science et de la médecine, et que les questions soulevées se rapportent à des domaines sur lesquels il n'y a pas, de manière claire, communauté de vues entre les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il y a donc lieu d'accorder à l'Etat une ample marge d'appréciation, qui doit en principe s'appliquer tant à la décision de l'Etat d'adopter ou non une loi régissant le recours au traitement par FIV que, le cas échéant, aux règles détaillées édictées par lui pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et privés en conflit. La Cour ne juge pas contraire à l'article 8 l'obligation légale d'obtenir le consentement du père pour conserver et implanter des ovules fécondés, compte tenu de l'absence de consensus européen, du fait que les dispositions du droit interne étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles avaient été portées à la connaissance de la requérante et qu'elles ménageaient un juste équilibre entre les intérêts en conflit.

En revanche, la Grande Chambre a considéré dans l'affaire *Dickson c. Royaume-Uni*⁴³ que l'article 8 avait été méconnu en raison du refus opposé à une demande d'insémination artificielle présentée par un détenu dont l'épouse se trouvait en liberté, un juste équilibre n'ayant pas été ménagé entre les intérêts publics et privés en présence.

Dans l'affaire *Tysiqc c. Pologne*⁴⁴, visant un refus de procéder à un avortement thérapeutique malgré le risque d'une grave détérioration de la vue de la mère en cas de poursuite de la grossesse, la Cour a examiné comment le cadre juridique régissant le recours à l'avortement thérapeutique en Pologne a été appliqué dans le cas de la requérante et comment il a répondu aux préoccupations de celle-ci quant aux conséquences négatives éventuelles de la grossesse et de l'accouchement sur sa santé. Elle a conclu que l'Etat n'avait pas satisfait à l'obligation positive de protéger le droit de la requérante au respect de sa vie privée dans le cadre d'un désaccord portant sur le point de savoir si elle avait le droit de bénéficier d'un avortement thérapeutique.

Adoption

L'affaire *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*⁴⁵ posait la question de la reconnaissance d'un jugement étranger d'adoption plénière valablement rendu au profit d'une adoptante célibataire. Celle-ci se comporte comme la mère de la mineure depuis ce jugement, et donc des liens familiaux existent *de facto* entre elles. Le refus par les tribunaux luxembourgeois d'accorder l'exequatur du jugement étranger résulte de l'absence dans la législation interne de dispositions permettant à une personne non mariée d'obtenir l'adoption plénière d'un enfant. La Cour estime que ce refus a représenté une « ingérence » dans le droit au respect de la vie familiale. Elle observe que la situation se trouve à un stade avancé d'harmonisation en Europe : l'adoption par les célibataires est permise sans limitation dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe. Rappelant que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer dans ce genre d'affaires, la Cour estime que les juges nationaux ne pouvaient raisonnablement passer outre au statut juridique créé valablement à l'étranger et correspondant à une vie familiale au sens de l'article 8. Ils ne pouvaient raisonnablement refuser la reconnaissance des liens familiaux qui préexistaient *de facto* entre les requérantes et se dispenser ainsi d'un examen concret de la situation. Outre une violation de l'article 8 pris isolément, le refus d'exequatur du jugement d'adoption étranger a entraîné une méconnaissance de l'article 14 combiné avec l'article 8 : faute de se voir reconnaître au Luxembourg les liens familiaux créés par le jugement étranger, l'enfant subit au quotidien une différence de traitement par rapport à un enfant dont l'adoption plénière étrangère est reconnue, et les inconvénients qui en résultent affectent au quotidien, par ricochet, sa mère adoptive, en dépit de l'octroi d'une adoption simple.

Application de la Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

L'arrêt *Maumousseau et Washington c. France*⁴⁶ concernait le retour d'une enfant, ordonné par les tribunaux sur le fondement de la Convention de La Haye, chez son père aux Etats-Unis où elle est née et y avait sa résidence habituelle, avant que sa mère décide de la garder en France auprès d'elle. Il est important car la Cour y traite d'une question de principe, relative à la compatibilité des obligations qui pèsent sur un Etat contractant au regard des différents instruments internationaux applicables ; y précise que « la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » ne saurait recouvrer des acceptions différentes en fonction des conventions internationales invoquées » (Convention de La Haye et Convention de New York relative aux droits de l'enfant) ; y affirme qu'elle « souscrit entièrement à la philosophie sous-jacente » de la Convention de La Haye.

Interception et transcription de communications téléphoniques

L'arrêt *Dumitru Popescu c. Roumanie (n° 2)*⁴⁷ détaille, quant à la conventionnalité des écoutes téléphoniques effectuées par les autorités, les garanties prévues par la loi pour assurer le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique. L'affaire *Klass et autres c. Allemagne*⁴⁸ avait donné lieu à un constat de non-violation de l'article 8 au motif que la loi contenait des garanties adéquates et suffisantes pour prémunir les individus contre d'éventuels abus des autorités. Tel n'est pas le cas de la loi en cause. Entre autres, la Cour relève un manque de garanties concernant la sauvegarde du caractère intact et complet des enregistrements. Le versement au dossier de transcriptions fragmentaires des conversations téléphoniques écoutées n'est pas, en soi, incompatible avec les exigences de l'article 8. La Cour peut admettre que, dans certaines circonstances, il soit excessif, ne serait-ce que d'un point de vue pratique, de transcrire et de verser au dossier d'instruction d'une affaire la totalité des conversations interceptées à partir d'un poste téléphonique. Cela pourrait aller à l'encontre d'autres droits, tel, par exemple, le droit au respect de la vie privée d'autres personnes qui ont passé des appels à partir du poste mis sous écoute. La Cour précise cependant que, si tel est le cas, l'intéressé doit se voir offrir la possibilité

d'écouter les enregistrements ou de contester leur véracité, d'où la nécessité de les garder intacts jusqu'à la fin du procès pénal, et, plus généralement, de verser au dossier d'instruction les pièces qui lui semblent pertinentes pour la défense de ses intérêts. Elle relève également un manque d'indépendance de l'autorité qui aurait pu attester la réalité et la fiabilité des enregistrements. Elle souligne que, dès lors qu'il y a un doute sur la réalité ou la fiabilité d'un enregistrement de conversations interceptées, il devrait y avoir une possibilité claire et effective de le faire expertiser par un centre public ou privé indépendant de celui qui a effectué les écoutes.

Liberté de religion (article 9)

Dans l'affaire *Ivanova c. Bulgarie*⁴⁹, une employée, membre d'une communauté religieuse non reconnue officiellement et contre laquelle divers éléments tendent à indiquer l'existence d'une politique d'intolérance des autorités, avait été renvoyée au motif qu'elle ne remplissait plus les exigences de sa fonction. Le juge interne considéra que son employeur avait le besoin et le droit de modifier son tableau des emplois et les exigences liées au poste de la requérante et de la licencier sous prétexte qu'elle ne satisfaisait pas à ces exigences. Toutefois, considérant le déroulement des événements litigieux dans leur ensemble, la Cour aboutit à la conclusion que le licenciement de la requérante était tenait en réalité à ses convictions religieuses et son appartenance à la communauté. Le fait qu'elle a été licenciée conformément à la législation sociale applicable – après introduction de nouvelles exigences pour le poste, auxquelles elle ne satisfaisait pas – ne change rien au motif de fond à l'origine de son licenciement. Le droit à la liberté de religion est violé parce qu'il a été ainsi mis fin au contrat de travail de la requérante en raison de ses convictions religieuses.

L'arrêt *Perry c. Lettonie*⁵⁰ traite de la question politiquement sensible des implications directes de l'article 9 dans le domaine de l'immigration. Un missionnaire étranger qui bénéficiait d'un permis de séjour impliquant une autorisation d'organiser des activités publiques de caractère religieux se vit ensuite refuser une prolongation de séjour sous les mêmes conditions et le même régime. On lui délivra un permis de séjour avec interdiction de continuer à se livrer à ses activités publiques de caractère religieux. Il fut ainsi contraint d'abandonner son poste de pasteur au sein de sa paroisse et d'en devenir un membre ordinaire. Or la raison principale de son établissement en Lettonie était la création d'une communauté de sa confession et la prédication au sein de celle-ci. Le retrait de l'autorisation de se livrer à des activités religieuses lors du renouvellement du permis de séjour, alors qu'il souhaitait continuer de les exercer, constitue une « ingérence » au sens de l'article 9. En sa qualité de ministre du culte, sa liberté de manifester sa religion était atteinte, même s'il pouvait continuer de participer à la vie spirituelle de sa paroisse en tant que membre ordinaire. Aucune disposition du droit letton en vigueur à l'époque des faits n'autorisait la Direction des affaires de nationalité et de migration à se servir d'un changement de permis de séjour comme prétexte pour interdire à un étranger l'exercice d'activités religieuses : l'ingérence n'était donc pas « prévue par la loi ».

L'affaire *Carlo Spampinato c. Italie*⁵¹ soulevait la question de l'obligation légale de destiner une partie de son impôt sur le revenu soit à l'Etat, soit à l'Eglise catholique, soit à une institution représentative d'une autre religion. Le requérant se plaignait d'avoir été obligé de manifester ses convictions en matière religieuse lors de la rédaction de sa déclaration de revenus. Le grief est déclaré irrecevable. Les contribuables ayant la faculté de ne pas exprimer de choix – la somme est alors partagée entre tous selon un prorata –, ce système n'entraîne aucune obligation de manifester ses convictions religieuses pouvant être considérée comme contraire à la Convention.

Liberté d'expression (article 10)

Diffamation

Une part importante des arrêts en matière de liberté d'expression concerne la diffamation.

L'affaire *Lindon et autres c. France*⁵² visait le domaine spécifique de la diffamation *via* un roman mélangeant fiction et réalité. L'auteur et l'éditeur avaient été condamnés pour diffamation à l'égard d'un parti d'extrême droite et de son président. La sanction prononcée ne visait pas la thèse développée dans l'ouvrage mais le contenu de trois passages du roman. La Grande Chambre a estimé que les critères mis en œuvre par le juge national pour juger du caractère diffamatoire ou non des écrits litigieux étaient compatibles avec l'article 10. Notamment, souligner que tout écrit, même romanesque, est susceptible d'emporter condamnation pour diffamation s'accorde avec l'article 10. S'agissant des luttes politiques, elle a considéré que, quelle que soit leur vigueur, « il est légitime de vouloir leur conserver un minimum de modération et de bienséance, ce d'autant plus que la réputation d'un politicien, fût-il controversé, doit bénéficier de la protection garantie par la Convention » et que, même à l'égard d'une personnalité occupant sur l'échiquier politique une position extrémiste, des termes exprimant l'intention de stigmatiser l'adversaire et de nature à attiser la violence et la haine excèdent ce qui est tolérable dans le débat politique. L'affaire concernait également la condamnation pour diffamation du directeur d'un quotidien parce qu'il avait diffusé une pétition qui retranscrivait les passages dudit roman jugés diffamatoires par le juge national, dont les signataires n'avaient le caractère diffamatoire et protestaient. La Grande Chambre a jugé que les limites de la « provocation » admissible avaient été dépassées, soulignant notamment l'impact potentiel sur le public des propos jugés diffamatoires du fait de leur diffusion par un quotidien national largement distribué, et qu'il n'était pas nécessaire de les retranscrire pour rendre complètement compte de la condamnation et des critiques qu'elle suscitait.

L'arrêt *Boldea c. Roumanie*⁵³ éclaircit les principes d'application de l'article 10 en matière de condamnation pour diffamation dans le monde universitaire. Un maître de conférences à la faculté avait été condamné pour diffamation pour avoir accusé deux collègues de plagiat, lors d'une réunion du corps enseignant de son département au cours de laquelle le doyen avait abordé le sujet du prétendu plagiat des publications scientifiques. La Cour de noter que les affirmations du requérant ne constituaient que son opinion professionnelle et avaient été exprimées oralement lors d'une réunion, ce qui lui avait ôté la possibilité de les reformuler, de les parfaire ou de les retirer.

Prévention de la « divulgation d'informations confidentielles »

Dans le cadre d'une affaire de condamnation d'un journaliste pour la publication d'un document diplomatique stratégique classé confidentiel (*Stoll c. Suisse*⁵⁴), la Grande Chambre clarifie l'interprétation à donner de ce « but légitime » figurant au paragraphe 2 de l'article 10, lequel englobe ainsi « les informations confidentielles divulguées aussi bien par une personne soumise à un devoir de confidentialité que par une tierce personne, et notamment, comme en l'espèce, par un journaliste ». La Grande Chambre indique qu'il est primordial, pour les services diplomatiques et pour le bon fonctionnement des relations internationales, que les diplomates puissent se transmettre des informations confidentielles ou secrètes. Cependant, précise-t-elle, la confidentialité des rapports diplomatiques ne saurait être protégée à n'importe quel prix, de sorte que « l'exclusion absolue du débat public des questions relevant des affaires étrangères en raison de la protection due à la correspondance diplomatique n'est pas acceptable ». Il convient de tenir compte à cet égard du contenu et du danger potentiel que représente la publication.

Liberté d'expression artistique

Ainsi que l'arrêt *Lindon et autres*⁵⁵ précité le rappelle, l'expression artistique entre dans le champ d'application de l'article 10. Saisie d'une requête au sujet d'une interdiction de continuer à exposer un tableau, la Cour précise, dans l'affaire *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*⁵⁶, que la satire constitue une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, par l'exagération et la distorsion de la réalité, revêt un caractère délibérément provocateur. C'est ainsi, ajoute-t-elle, que toute atteinte au droit d'un artiste à recourir à pareil mode d'expression doit être examinée avec un soin particulier.

Liberté de réunion (article 11)

Dans l'affaire *Bukta et autres c. Hongrie*⁵⁷, les requérants avaient organisé une manifestation spontanée et donc sans en avoir informé la police dans le délai requis à cet effet. Ils se plaignaient que la manifestation eût été légalement dispersée parce que la police n'en avait pas été avertie préalablement. La Cour réitère qu'une procédure d'autorisation préalable ne porte normalement pas atteinte à l'essence du droit à la liberté de réunion. Cependant, dans le cas particulier où une réponse immédiate – sous forme de manifestation – à un événement politique (rendu public après l'échéance du délai légal pour la notification préalable) peut se justifier et en l'absence d'éléments indiquant un danger pour l'ordre public, la décision de disperser la manifestation pacifique alors organisée au seul motif que l'obligation d'information préalable n'a pas été respectée, sans qu'il y ait eu une conduite illégale des participants, est disproportionnée.

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

Cours d'instruction religieuse

L'affaire *Folgerø et autres c. Norvège*⁵⁸ concernait le refus de dispenser totalement les élèves des écoles publiques du primaire et du premier cycle du secondaire du cours de christianisme, religion et philosophie. Des parents ne professant pas la religion chrétienne alléguaient que l'obligation pour leurs enfants de suivre ce cours avait entraîné une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit à la liberté de conscience et de religion, et méconnu leur droit d'assurer une éducation conforme à leurs convictions religieuses et philosophiques. La Grande Chambre a estimé que le grief des parents, tiré des articles 9 de la Convention et 2 du Protocole n° 1, devait être examiné sous l'angle de cette dernière disposition, qui est la *lex specialis* en matière d'éducation. Pour la Cour, le mécanisme de dispense partielle était susceptible de soumettre les parents concernés à une lourde charge et au risque que leur vie privée soit indûment exposée, et il y avait des chances que le conflit en germe les dissuade de solliciter de telles dispenses. Dans certains cas, notamment les activités à caractère religieux, la portée de la dispense partielle pouvait même être réduite de manière importante. Cela peut difficilement passer pour compatible avec le droit des parents au respect de leurs convictions aux fins de l'article 2 du Protocole n° 1 tel qu'interprété à la lumière des articles 8 et 9 de la Convention. La Cour a estimé que l'Etat n'avait pas assez veillé à ce que les informations et connaissances figurant au programme du cours en question soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste.

Scolarisation d'enfants appartenant à une minorité

Dans l'arrêt *D.H. et autres c. République tchèque*⁵⁹, la Grande Chambre a jugé discriminatoire et contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 le placement d'enfants roms dans des écoles spéciales destinées aux enfants souffrant d'un handicap mental. Elle considère que les Roms, en tant que minorité défavorisée et vulnérable, ont besoin d'une protection spéciale qui s'étend également au domaine de l'éducation. Elle affirme qu'une différence de

traitement consistant en l'effet préjudiciable disproportionné d'une politique ou d'une mesure qui, bien que formulée de manière neutre, a un effet discriminatoire sur un groupe, s'analyse en une « discrimination indirecte » qui n'exige pas nécessairement qu'il y ait une intention discriminatoire des autorités.

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

Dans l'affaire *Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie*⁶⁰, la liste entière de candidats d'un parti aux élections à la Douma avait été annulée en raison d'informations inexactes fournies par certains candidats y figurant. Un électeur potentiel se plaignait pour ce fait de n'avoir pu voter pour le parti de son choix. La Cour souligne que le droit de vote ne saurait être interprété comme garantissant de manière générale à tout électeur que le nom du candidat ou du parti pour lequel il souhaite voter figurera sur les bulletins de vote mis à sa disposition. Elle observe le cadre général dans lequel l'électeur pouvait exercer son droit de vote, et conclut que son droit à participer à des élections libres et à caractère pluraliste n'a pas été indûment restreint.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Les organes de la Convention n'ont eu que très rarement à statuer sur des questions de propriété intellectuelle. Dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*⁶¹, une société étrangère avait obtenu l'enregistrement d'une marque commerciale auprès de l'institut portugais de la propriété intellectuelle. Sur recours d'un tiers, l'enregistrement en sa faveur avait été annulé. Outre l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 à la propriété intellectuelle en tant que telle, la Grande Chambre conclut à l'applicabilité de cet article à la simple demande d'enregistrement de la marque de commerce : la société requérante était titulaire d'un ensemble de droits patrimoniaux reconnus en droit interne attachés à sa demande d'enregistrement, bien que révocables dans certaines conditions.

L'affaire *Hamer*⁶² (précitée) concernait la démolition forcée d'une maison érigée sans permis dans une zone forestière non constructible. L'apport de l'arrêt est marquant car la Cour déclare pour la première fois que « l'environnement constitue une valeur » et que « des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'Etat a légiféré en la matière ».

Par son arrêt *Evaldsson et autres c. Suède*⁶³, la Cour est confrontée à la question spécifique d'un système de prélèvement de cotisations sur les salaires de travailleurs non syndiqués, afin de rembourser à un syndicat les frais occasionnés par son travail de supervision. Elle estime que dans une telle situation les requérants ont droit à des informations suffisamment complètes pour leur permettre de vérifier que les honoraires n'étaient pas utilisés à d'autres fins, d'autant qu'ils désapprouvaient la ligne politique du syndicat. Or tel n'était pas le cas. Les activités de supervision du syndicat manquaient de la transparence nécessaire et, même en tenant compte du montant limité des sommes en jeu, il n'est pas proportionné à l'intérêt général d'opérer des déductions sur le salaire des intéressés sans donner à ceux-ci la possibilité de contrôler comment cet argent était dépensé.

Dans la décision *Carlo Spampinato*⁶⁴ (précitée), la Cour affirme qu'une loi fiscale qui prévoit non pas une imposition qui s'ajouterait à l'impôt normal sur le revenu, mais seulement une affectation spécifique d'un pourcentage des sommes perçues au titre de cet impôt, s'inscrit dans la marge d'appréciation de l'Etat et ne saurait être considérée en tant que telle comme arbitraire. Selon la loi en cause, les huit millièmes de l'impôt sur le revenu doivent être destinés soit à l'Etat, soit à l'Eglise catholique, soit à l'une des institutions représentatives des cinq autres religions qui ont accepté de recevoir une telle subvention après avoir conclu avec l'Etat une convention.

Satisfaction équitable et exécution des arrêts (articles 41 et 46)

Comme la Cour le rappelle dans son arrêt *D.H. et autres c. République tchèque*⁶⁵ (précité), les Etats contractants s'engagent aux termes de l'article 46 à se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties, le Comité des Ministres étant chargé de surveiller l'exécution de ces arrêts. Il en découle notamment que, lorsque la Cour constate une violation, l'Etat défendeur a l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à intégrer dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. Toutefois, l'Etat défendeur reste libre de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour.

L'affaire *Yakışan c. Turquie*⁶⁶ portait sur la durée d'une procédure pénale (près de treize ans et toujours pendante lors de l'adoption de l'arrêt) ainsi que sur la durée de la détention provisoire du requérant (onze ans et sept mois, se poursuivant à la date de l'adoption de l'arrêt). Dans son arrêt, la Cour conclut à une violation des articles 5 § 3 et 6 § 1 et insère une clause spéciale dans le cadre de l'application de l'article 41 : elle estime qu'une manière appropriée de mettre un terme à la violation constatée serait de terminer le procès le plus rapidement possible, en prenant en considération les exigences d'une bonne administration de la justice, ou de libérer le requérant pendant la procédure, tel que prévu par l'article 5 § 3.

Dans l'arrêt *Tan c. Turquie*⁶⁷, la Cour a conclu que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa correspondance n'était pas « prévue par la loi » au sens du paragraphe 2 de l'article 8. Dans le cadre de l'application de l'article 41 la Cour souligne que cette violation tire son origine d'un problème résultant de la législation turque en matière de contrôle de correspondance et qu'une violation analogue a déjà été constatée dans un récent arrêt contre ce pays, et elle estime que la mise en conformité du droit interne pertinent avec l'article 8 constituerait une forme appropriée pour mettre un terme à la violation constatée.

L'affaire *Dybeku c. Albanie*⁶⁸ concernait les conditions de détention d'un condamné souffrant de troubles mentaux. La Cour a estimé que le requérant, atteint d'une schizophrénie paranoïde chronique et purgeant sa peine d'emprisonnement à vie dans un établissement de haute sécurité, a subi un traitement inhumain et dégradant. L'arrêt est important car il s'agit du premier cas d'application de l'article 46 en matière de conditions de détention. La Cour y invite l'Etat défendeur à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour offrir des conditions de détention appropriées, et en particulier un traitement médical adéquat, aux détenus qui ont besoin de soins particuliers en raison de leur état de santé.

L'arrêt *Driza*⁶⁹ (précité) traite de la non-exécution de décisions judiciaires ou administratives rendues en vertu d'une loi sur la propriété. Il applique pour la première fois (avec l'arrêt *Ramadhi et autres* du même jour) l'article 46 dans une affaire albanaise, ce qui confère à l'arrêt un caractère « pilote » dans la mesure où la Cour constate l'existence d'un problème général affectant de nombreuses personnes et suscitant des dizaines de requêtes à Strasbourg – ce qui constitue un facteur aggravant et révèle un vide juridique –, invite l'Etat défendeur à introduire un recours permettant de corriger les violations constatées, et indique en détail les mesures à adopter d'urgence à cette fin.

Il en va de même pour l'arrêt *Ramadhi et autres c. Albanie*⁷⁰, qui porte sur la non-exécution de décisions de la Commission de restitution et d'indemnisation des propriétés, et l'absence de recours à cet égard.

Dans l'affaire *De Clerck c. Belgique*⁷¹, la Cour a conclu à une violation des articles 6 § 1 et 13 en raison de la durée d'une procédure pénale et de l'absence d'un recours effectif à cet égard. Sous l'angle de l'article 46, les requérants demandaient à voir ordonner la cessation immédiate de l'action publique engagée à leur encontre, en raison du dépassement du délai raisonnable de l'instruction pénale, et soulevaient ainsi le problème de l'étendue du pouvoir d'injonction de la Cour. L'arrêt est intéressant en ce qu'il affirme le principe selon lequel la Cour ne peut enjoindre à des autorités judiciaires indépendantes d'arrêter des poursuites pénales engagées dans le respect de la loi, de sorte que la demande d'injonction des requérants est rejetée. En outre, il complète la jurisprudence en la matière, relative soit à des situations structurelles concernant un grand nombre de personnes et où la Cour est saisie de dizaines de requêtes, soit à des mesures individuelles touchant à la liberté physique ou à la privation de propriété.

L'affaire *Karanović c. Bosnie-Herzégovine*⁷² concernait l'absence d'élimination par les autorités de la discrimination découlant de la législation sur les pensions, malgré une décision définitive et exécutoire de la Chambre des droits de l'homme. La Cour a constaté une violation de l'article 6 §1 en raison de la non-exécution de la décision de la Chambre des droits de l'homme. L'intérêt de l'arrêt tient à son caractère « pilote » au regard de l'article 46 puisque la Cour constate l'existence d'un problème général affectant tout un groupe de citoyens (les pensionnés vivant aujourd'hui dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et ayant été déplacés en République Srpska durant le conflit armé) qui sont tous des requérants potentiels et représentent une menace pour l'effectivité future du système de la Convention. Elle reconnaît que l'Etat défendeur n'a en réalité pas le choix quant aux mesures à adopter pour mettre un terme à la violation, et l'enjoint d'exécuter la décision de la Chambre des droits de l'homme.

Enfin, les décisions *Wolkenberg et autres*⁷³ et *Witkowska-Toboła c. Pologne*⁷⁴ sont des décisions pilotes pour le traitement des affaires soulevant le même problème systémique que celui traité dans le premier arrêt pilote (*Broniowski c. Pologne*⁷⁵). La Cour y prend acte du nouveau système d'indemnisation instauré par une loi de 2005 et opte pour la radiation du rôle sur le fondement de l'article 37 § 1 b) (« le litige a été résolu »).

Notes

1. (déc.) [GC], n^{os} 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007.
2. (déc.), n^o 35222/04, à paraître dans CEDH 2007.
3. N^o 7888/03, 20 décembre 2007.
4. N^o 36813/97, CEDH 2006-V.
5. N^o 52067/99, 17 octobre 2006.
6. N^o 29089/06, 23 octobre 2007.
7. N^o 27561/02, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
8. (déc.), n^o 40552/02, 16 octobre 2007.
9. [GC], n^o 6339/05, à paraître dans CEDH 2007.
10. N^o 41773/98, 7 février 2006.
11. N^o 9375/02, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
12. N^o 40074/98, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
13. N^o 34445/04, 11 janvier 2007.
14. N^o 2570/04, à paraître dans CEDH 2007.
15. N^o 1948/04, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
16. (déc.), n^o 44294/04, à paraître dans CEDH 2007.
17. N^o 1509/02, à paraître dans CEDH 2007.
18. N^o 45223/05, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).

19. [GC], n° 63235/00, à paraître dans CEDH 2007.
20. (déc.), n° 69917/01, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
21. N° 21861/03, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
22. (déc.), n° 6051/06, 30 août 2007.
23. N° 30658/05, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
24. N° 36549/03, à paraître dans CEDH 2007.
25. [GC], n° 54810/00, CEDH 2006-IX.
26. (déc.), n° 34971/02, 5 avril 2007.
27. N° 57986/00, CEDH 2006-II (extraits).
28. N° 38184/03, à paraître dans CEDH 2007.
29. N° 33771/02, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
30. (déc.), n° 27521/04, à paraître dans CEDH 2007.
31. N° 56568/00, CEDH 2003-II (extraits).
32. N° 34964/97, CEDH 2003-II.
33. Décision précitée, note 20.
34. N° 74613/01, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
35. N° 25389/05, à paraître dans CEDH 2007.
36. N° 1543/06, à paraître dans CEDH 2007.
37. N° 65022/01, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
38. Arrêt précité, note 9.
39. N° 12556/03, à paraître dans CEDH 2007.
40. N° 64209/01, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
41. N° 62617/00, à paraître dans CEDH 2007.
42. Arrêt précité, note 9.
43. [GC], n° 44362/04, à paraître dans CEDH 2007.
44. N° 5410/03, à paraître dans CEDH 2007.
45. N° 76240/01, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
46. N° 39388/05, à paraître dans CEDH 2007.
47. N° 71525/01, 26 avril 2007.
48. Arrêt du 6 septembre 1978, série A n° 28.
49. N° 52435/99, à paraître dans CEDH 2007.
50. N° 30273/03, 8 novembre 2007.
51. (déc.), n° 23123/04, à paraître dans CEDH 2007.
52. [GC], n° 21279/02 et 36448/02, à paraître dans CEDH 2007.
53. N° 19997/02, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
54. [GC], n° 69698/01, à paraître dans CEDH 2007.
55. Arrêt précité, note 52.
56. N° 68354/01, à paraître dans CEDH 2007.
57. N° 25691/04, à paraître dans CEDH 2007.
58. [GC], n° 15472/02, à paraître dans CEDH 2007.
59. [GC], n° 57325/00, à paraître dans CEDH 2007.
60. N° 55066/00 et 55638/00, à paraître dans CEDH 2007.
61. [GC], n° 73049/01, à paraître dans CEDH 2007.
62. Arrêt précité, note 21.
63. N° 75252/01, 13 février 2007.
64. Décision précitée, note 51.
65. Arrêt précité, note 59.
66. N° 11339/03, 6 mars 2007.
67. N° 9460/03, 3 juillet 2007.
68. N° 41153/06, 18 décembre 2007.
69. Arrêt précité, note 29.
70. N° 38222/02, 13 novembre 2007.
71. N° 34316/02, 25 septembre 2007.
72. N° 39462/03, 20 novembre 2007.
73. (déc.), n° 50003/99, à paraître dans CEDH 2007 (extraits).
74. (déc.), n° 11208/02, 4 décembre 2007.
75. [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V.